

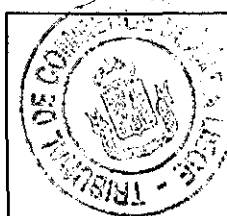


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16121207



Division LIEGE

07 AOUT 2016

Greffé

N° d'entreprise : **0641.918.680**

Dénomination

(en entier) : **"BELUB"**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue du Petit Chêne, 12 à 4000 Liège**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéfan LILIEN, Notaire à Verviers, le 12/07/2016, portant à la suite la mention : Enregistré à Verviers-AA, le 3/08/2016 Référence 5 volume 000 folio 000 case 7367, reçu 50,00 euros.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BELUB », ayant son siège à 4000 Liège, rue du Petit Chêne, 12, a notamment pris les résolutions suivantes :

Première résolution

I.- Projet de scission partielle - Renonciation aux rapports de scission partielle

a) Projet de scission partielle

Conformément à l'article 677 juncto 728 du Code des Sociétés, le projet de scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR par absorption d'une part, par la société anonyme HEINE et d'autre part, par la société anonyme BELUB, projet établi le 18 mai 2016 par les administrateurs-gérants de la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR, société partiellement scindée, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège le 25 mai 2016, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 06 juin suivant sous le numéro 16077138, le projet établi le 18 mai 2016 par le conseil d'administration de la première société absorbante, la société anonyme HEINE, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège le 25 mai 2016, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 06 juin suivant sous le numéro 16077139 et le projet établi le 18 mai 2016 par le conseil d'administration de la seconde société absorbante, la société anonyme BELUB, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège le 25 mai 2016, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 06 juin suivant sous le numéro 16077144 ;

b) Renonciation aux rapports de scission partielle

L'assemblée a décidé de faire usage des articles 731 § 1er in fine et 734 du Code des Sociétés afin de simplifier les formalités et procédure de la présente scission partielle. En conséquence de quoi, il est expressément renoncé à l'application des articles 730, 731 et 733 du code des Sociétés.

Deuxième résolution

II.- Rapports établis en exécution de l'article 602 du Code des Sociétés - Communications de modifications importantes des patrimoines

a) La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée CELEN PASCAL, REVISEUR D'ENTREPRISES, ayant son siège social à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 13, RPM Liège, 0880.427.923, représentée par Monsieur Pascal CELEN, a établi le 8 juillet 2016, un rapport sur la description de l'apport immobilier et de participations, les modes d'évaluation adoptés et la rémunération attribuées en contrepartie conformément à l'article 602 du Code des Sociétés, à l'occasion du transfert de la branche d'activité « Lubrifiants » de la société « LA MAISON DU MOTEUR »

Le rapport de Monsieur CELEN conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature effectués envers la société anonyme BELUB se composent de l'ensemble des éléments actif et passif constitutifs de la branche d'activités « lubrifiants » issus de la scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR.

Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet comptable au 31 décembre 2015 et sont valorisés à un montant net de 846.457,67 EUR.

Il convient de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

En raison de notre nomination tardive, nous n'avons pas pu réaliser le contrôle de l'inventaire physique au 31 décembre 2015 du stock de marchandises. Par conséquent, il nous est impossible de nous prononcer sur la consistance du stock de marchandises qui est repris à l'actif du bilan pour une valeur nette de 573.398,93 EUR.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En conclusion de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

1. la description des apports en augmentation de capital de la SA BELUB répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté.

2. la rémunération attribuée en contrepartie des apports consistera en la création de 1.364 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux associés de la société partiellement scindée à hauteur de 682 actions de catégorie A pour Monsieur Olivier HEINE et 682 actions de catégorie B pour Monsieur Alain HEINE.

Au terme de cette opération d'apport en nature, le capital souscrit de la SA BELUB s'élèvera à un montant de 408.617,42 EUR représenté par 1.464 actions sans désignation de valeur nominale divisées en trois catégories : 732 actions de catégorie A, 722 actions de catégorie B et 10 actions de catégorie C.

Complémentairement à cette opération d'augmentation de capital par apport de biens issus de la scission partielle de la SCRL LA MAISON DU MOTEUR, le capital social de la SA BELUB sera augmenté à concurrence de 1.382,58 EUR par incorporation de réserves disponibles afin de porter le capital à 410.000,00 EUR.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de la SCRL LA MAISON DU MOTEUR et à celle de la SA BELUB de confirmer par un vote exprès la renonciation, conformément aux dispositions des articles 731§ 1er in fine et 734 du Code des Sociétés, à l'application des articles 730, 731 et 733 du Code des Sociétés et donc à l'établissement des rapports y visés.

Liège, le 11 juillet 2016 ScPRL CELEN PASCAL

Reviseur d'entreprises

Représentée par :

Pascal CELEN

Gérant »

b) Le conseil d'administration a également établi, le 25 juin 2016, un rapport écrit et circonstancié justifiant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation du capital proposé, conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

c) Le président a déclaré, au nom de l'organe de gestion de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

De même, le président a déclaré, au nom de l'organe de gestion de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par les organes de gestion de la société partiellement scindée et de l'autre société absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de deux autres sociétés concernées par la présente scission, intervenue depuis la même date.

Troisième résolution

III.- Scission partielle

a) L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du projet de scission partielle susvanté.

Conformément au projet de scission partielle précité, l'assemblée générale a décidé de participer en tant que seconde société absorbante à la scission partielle de la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR, ayant son siège social à 4000 Liège, Quai de Coronmeuse, 63, RPM Liège (division Liège), numéro d'entreprise 0434.561.780, par absorption d'une part, par la société anonyme HEINE, ayant son siège social à 4000 Liège, Quai de Coronmeuse, 61, RPM Liège (division Liège), numéro d'entreprise 0641.921.452, et d'autre part, par la présente société anonyme BELUB ayant son siège social à 4000 Liège, rue du petit Chêne, 12, RPM Liège (division Liège), numéro d'entreprise 0641.918.680, scission partielle en vertu de laquelle, l'ensemble des éléments actif et passif constitutifs de la branche d'activités « moteurs » restera la propriété de la société partiellement scindée, la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR, postérieurement à la scission partielle, l'ensemble des éléments actif et passif constitutifs de la branche d'activités « gestion immobilière et liquidités excédentaires » sera transféré à la première société absorbante, la société anonyme HEINE et l'ensemble des éléments actif et passif constitutifs de la branche d'activités « lubrifiants » sera transféré à la seconde société absorbante, la société anonyme BELUB.

Etant précisé que :

-les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres transférés de la société partiellement scindée seront repris dans la comptabilité de chaque société bénéficiaire de la scission partielle, à savoir la première société absorbante, la présente société anonyme HEINE, et la seconde société absorbante, la société anonyme BELUB, à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de la société partiellement scindée au 31 décembre 2015 ;

-Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans chacune des deux sociétés absorbantes, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante dans laquelle ces éléments sont transférés à compter du 01 janvier 2016, zéro heure.

b) Description du patrimoine transféré et détermination des conditions de transfert

Sont intervenus Messieurs HEINE Oliver et HEINE Alain, conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférées par l'assemblée générale extraordinaire de la société "LA MAISON DU MOTEUR", dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné le 12/07/2016, lesquels ont déclaré que la branche d'activité « Lubrifiants » transférée de la société partiellement scindée est décrite dans l'annexe dudit procès-verbal.

Parmi les actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « lubrifiants » transférés à la société BELUB figure l'activité exercée au Luxembourg par la succursale luxembourgeoise de la société LA MAISON DU

MOTEUR. Toutes les activités exercées par cette succursale sont transférées à la succursale luxembourgeoise de la société BELUB dénommée BELUB Luxembourg avec effet comptable au 01/01/2016.

Les intervenants ont déclaré qu'aucun immeuble ne se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

La scission partielle se fait conformément aux conditions contenues dans le projet de scission partielle précité et qui sont rappelées mais aussi précisées ci-après, savoir :

a) Les transferts se font sur la base des comptes annuels de la société partiellement scindée arrêtés au 31/12/2015, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres de la société partiellement scindée transférés à la présente société absorbante seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société partiellement scindée au 31/12/2015 ;

b) Du point de vue comptable, toutes les opérations accomplies en partie, depuis le 1er janvier 2016 à zéro heure, par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la présente société absorbante, s'agissant de la branche d'activités « lubrifiants » transférée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du 01/01/2016 à zéro heure à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

c) Dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué(e) à la société partiellement scindée, la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et chacune des deux sociétés absorbantes en seraient solidairement responsables.

d) Tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la société partiellement scindée. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à la présente société absorbante seront à sa charge, prorata temporis.

e) Les attributions aux associés de la société partiellement scindée des actions de la présente société bénéficiaire s'effectuent sans soule.

f) La société présente absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine de la société scindée partiellement qui lui est transférée, et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2016 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

g) La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société scindée partiellement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 1er janvier 2016.

h) La présente société absorbante prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société à scinder partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction même cachés, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

i) Les dettes de la société partiellement scindée afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la présente société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, la présente société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et apportés par la société partiellement scindée le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

j) Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés et non encore échues, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

k) La présente société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée partiellement relativement aux éléments qui lui seront

transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.

l) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.

m) Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la présente société absorbante comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont la société partiellement scindée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

- la charge des éléments de passif de la société partiellement scindée à transférer à la présente société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

- les archives et documents comptables relatifs éléments transférés, à charge pour la présente société absorbante de les conserver.

Quatrième résolution

IV.- Augmentation de capital

En représentation de la partie du patrimoine de la société partiellement scindée, la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR, transféré à la seconde société absorbante, la société anonyme BELUB, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social de la présente société absorbante, à concurrence de trois cent quarante-six mille six cent dix-sept euros et quarante-deux cents (346.617,42 EUR) pour le porter de 62.000 euros à 408.617,42 euros, moyennant la création de 1.364 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes avant la scission partielle, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2016.

Ces 1.364 nouvelles actions seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société partiellement scindée, et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe de gestion de la société absorbante, comme suit :

- 682 nouvelles actions de catégorie A à Monsieur Olivier HEINE pour les 95 parts sociales de la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR qu'il détient ;

- 682 actions de catégorie B à Monsieur Alain HEINE pour les 95 parts sociales de la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR qu'il détient.

Ces décisions seront prises sous la condition suspensive de la décision dans la société partiellement scindée, la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR, d'opérer une scission partielle en transférant l'ensemble des éléments actif et passif constitutifs de la branche d'activités « Lubrifiants » à la seconde société absorbante, la société anonyme BELUB.

Cinquième résolution

V.- Seconde augmentation du capital par incorporation de réserves disponibles

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de mille trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-huit cents (1.382,58 EUR) par incorporation de réserves disponibles pour le porter de 408.617,42 euros à 410.000 euros sans création d'actions nouvelles.

Cette décision sera prise sous la condition suspensive de la décision dans la société partiellement scindée, la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON DU MOTEUR, d'opérer une scission partielle en transférant l'ensemble des éléments actif et passif constitutifs de la branche d'activités « Lubrifiants » à la seconde société absorbante, la société anonyme BELUB.

Sixième résolution

VI.- Constatation de la réalisation effective des deux augmentations de capital et modification corrélative des statuts.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour tenir compte des deux augmentations de capital ci-avant et exposer la formation du capital comme suit :

Article 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à quatre cent dix mille euros (410.000 EUR).

Il est représenté par mille quatre cent soixante-quatre actions sans désignation de valeur nominale.

Ces actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Chaque action confère :

- un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.
- une voix à l'assemblée générale.

Mais, pour l'application des présents statuts, elles sont divisées en trois catégories :

- Catégorie A : 732 Actions

- Catégorie B : 722 Actions
- Catégorie C : 10 Actions

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts peut décider de créer des actions sans droit de vote.

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts peut décider de créer des actions sans droit de vote.

Formation du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à 62.000 euros représenté par 100 actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces, étant 50 actions de catégorie A, 40 actions de catégorie B et 10 actions de catégorie C.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2016 a décidé d'augmenter le capital social une première fois à concurrence de 346.617,42 euros pour le porter à 408.617,42 euros, par la création de 1364 actions nouvelles (682 de catégorie A et 682 de catégorie B), sans désignation de valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apport par la société LA MAISON DU MOTEUR d'une branche d'activité « Lubrifiants ».

La même assemblée a décidé d'augmenter le capital social une seconde fois à concurrence de 1.382,58 euros par incorporation de réserves disponibles pour le porter à 410.000 euros, sans création d'actions nouvelles.

Septième résolution

VII.- CONSTATATION

Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par cette opération, la scission partielle desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la branche d'activité « Lubrifiants » de la société coopérative à responsabilité limitée "LA MAISON DU MOTEUR" est transféré à la société BELUB;

- les augmentations de capital, objet des quatrième et cinquième résolutions ci-avant, sont réalisées et le capital social est effectivement porté à 410.000 euros et est représenté par 1.464 actions, sans désignation de valeur nominale;

- les modifications statutaires, objet de la sixième résolution, sont devenues définitives.

Huitième résolution

VIII. - POUVOIRS

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission partielle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 12/07/2016 comportant en annexe le rapport spécial du conseil d'administration et le rapport du réviseur d'entreprises.
- coordination des statuts.

Stéfan LILIEN, notaire associé de la société civile à forme de Sprl "Stéfan & David LILIEN, notaires associés", ayant son siège à Verviers.